

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Décision n° 99-D-83 du 14 décembre 1999

relative à une demande d'avis présentée par la Commission d'étude des activités du CESIH de Bourgogne

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 20 octobre 1999 sous le n° A 283 par laquelle la Commission d'étude des activités du CESIH de Bourgogne a saisi le Conseil de la concurrence, sur le fondement de l'article 5 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence, d'une demande d'avis sur ses activités exercées au sein d'un établissement public de santé ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence, notamment son article 5, et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Le rapporteur, le rapporteur général adjoint et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de l'ordonnance susvisée, le Conseil de la concurrence " *donne son avis sur toute question de concurrence à la demande du Gouvernement, il peut également donner son avis sur les mêmes questions à la demande des collectivités territoriales, des organisations professionnelles et syndicales, des organisations de consommateurs agréées, des chambres d'agriculture, des chambres des métiers ou des chambres de commerce et d'industrie, en ce qui concerne les intérêts dont elles ont la charge* " ;

Considérant que ces dispositions énumèrent limitativement les personnes et les organismes qui peuvent solliciter l'avis du Conseil de la concurrence ; que, par suite, le Conseil ne peut connaître de demandes d'avis émanant de personnes ou d'organismes n'appartenant pas à l'une ou l'autre des catégories mentionnées dans cette énumération ;

Considérant que le Centre d'étude des systèmes d'information hospitaliers (CESIH) de Bourgogne est une structure régionale d'informatique hospitalière sans personnalité juridique, rattachée, en tant que service, au Centre hospitalier universitaire de Dijon, établissement public de santé ; qu'il exerce notamment des activités de développement, de maintenance et d'exploitation de systèmes d'informations dans les conditions prévues, notamment, par l'article L. 714-14 du code de la santé publique et précisées dans une circulaire du ministère de l'emploi et de la solidarité en date du 14 avril 1999 relative aux modalités d'intervention des structures régionales d'informatique hospitalière ; qu'il a créé une commission d'étude "*chargée de déterminer suivant quelles modalités les activités de cette structure pourront se poursuivre au sein du CHU de Dijon*" ; que la

Commission d'étude des activités du CESIH de Bourgogne n'appartient donc pas à l'une des catégories énumérées par l'article 5 précité, pas plus que le CESIH de Bourgogne lui-même dont la commission est une émanation, ou que le Centre hospitalier universitaire de Dijon dont le CESIH est un service ; que, par suite, elle n'a pas qualité pour saisir le Conseil d'une demande d'avis et que sa demande doit être rejetée,

Décide

Article unique.- La demande d'avis enregistrée sous le n° A 283 est déclarée irrecevable.

Délibéré, sur le rapport oral de M. Véglis, par Mme Hagelsteen, présidente, MM. Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le rapporteur général adjoint,

La présidente,

Jacques Le Pape

Marie-Dominique Hagelsteen